



CÔTES-D'ARMOR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°22-2021-124

PUBLIÉ LE 13 JUILLET 2021

Sommaire

DDTM 22 / DELEGATION A LA MER ET AU LITTORAL

22-2021-07-09-00001 - Arrêté approuvant la convention de transfert de gestion du 31 mai 2021 (2 pages) Page 3

22-2021-07-13-00002 - Arrêté portant levée des mesures d'interdiction temporaire sur les bivalves fouisseurs en Baie d'Yffiniac Est (6 pages) Page 6

DDTM 22 / SERVICE ENVIRONNEMENT

22-2021-07-12-00001 - Arrêté relatif à l'exercice de la chasse dans le département des Côtes-d'Armor pour la campagne 2021-2022 (8 pages) Page 13

Préfecture des Côtes d'Armor / DLP

22-2021-07-12-00002 - AP préfectoral reconnaissant d'intérêt général les opérations de mise sous pli réalisées en Côtes d'Armor pour les élections départementales des 20 et 27 juin 2021 (2 pages) Page 22

22-2021-07-08-00002 - ARRETE MODIFICATIF HABILITATION FUNERAIRE - SARL POMPES FUNEBRES ROBERT DENIS BONIN -La Jeannette à PLENEUF-VAL-ANDRE (2 pages) Page 25

22-2021-07-08-00001 - ARRETE PREFECTORAL HABILITATION FUNERAIRE POMPES FUNEBRES L'ARVOR - 16, rue d'Erquy à PLENEUF-VAL-ANDRE (2 pages) Page 28

SGCD /

22-2021-07-13-00001 - Arrêté **??** portant fixation de la date de l'élection des représentants au comité technique de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Côtes d'Armor (2 pages) Page 31

DDTM 22

22-2021-07-09-00001

Arrêté approuvant la convention de transfert de
gestion du 31 mai 2021



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté approuvant la convention de transfert de gestion
de plusieurs dépendances du domaine public maritime
sur le littoral de la commune d'HILLION**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2121-1, L.2122-1 et suivants, L.2123-1, L.2123-3 et 6, R.2122-1 à R.2122-7, R.2125-1 et suivants ;

Vu le code du domaine de l'État, notamment les articles R.58 et A.12 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2212-3 ;

Vu le décret du 18 décembre 2019 nommant Monsieur Thierry MOSIMANN, préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu la demande en date du 24 mars 2021 par laquelle la commune d'HILLION représentée par son maire, sollicite auprès de l'État la régularisation de l'occupation de plusieurs dépendances du domaine public maritime sur son littoral ;

Vu l'avis du préfet maritime de l'Atlantique en date du 7 avril 2021 ;

Vu l'avis du commandant de la zone maritime Atlantique en date du 6 avril 2021 ;

Vu l'avis et la décision du responsable du Service local du Domaine en date du 13 mars 2021 fixant les conditions financières du transfert de gestion ;

Vu la convention de transfert de gestion de plusieurs dépendances du domaine public maritime établie entre l'État et la commune d'HILLION en date du 31 mai 2021 ;

Considérant qu'un transfert de gestion sur la dépendance du domaine public maritime concernée peut-être accordée pour cet ouvrage présentant un caractère d'intérêt général ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer.

Place du général de Gaulle
BP 2370 - 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr
 Prefet22  Prefet22

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La présente décision approuve la convention de transfert de gestion du 31 mai 2021 établie entre l'État et la commune d'HILLION et portant sur plusieurs dépendances du domaine public maritime sur le littoral de la commune.

Les dépendances du domaine public maritime concernées ont une superficie de 1 142 m², conformément aux plans annexés à ladite convention.

Article 2 : Le transfert de gestion susvisé est consenti aux clauses et conditions de la convention ci-jointe qui demeure annexée à la présente décision. Il ne vaut que pour l'objet défini dans ladite convention.

Article 3 : Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Côtes-d'Armor ou hiérarchique auprès du ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de RENNES. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "télérecours citoyens" accessible par le site : www.telerecours.fr.

Article 4 : Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor. Il est consultable à la direction départementale des territoires et de la mer – délégation à la mer et au littoral.

En outre, cet arrêté fera l'objet d'une publicité à la charge du bénéficiaire dans deux journaux à diffusion locale ou régionale et d'un affichage durant 15 jours en mairie d'HILLION, certifié par le maire de la commune.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune d'HILLION sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont copie est transmise au préfet maritime, au directeur départemental des finances publiques des Côtes-d'Armor – Service local du Domaine et au maire de la commune d'HILLION.

Saint-Brieuc, le 09 JUL. 2021

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Béatrice OBARA

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire par la direction départementale des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor le : 13 JUL. 2021

DDTM 22

22-2021-07-13-00002

Arrêté portant levée des mesures d'interdiction
temporaire sur les bivalves fouisseurs en Baie
d'Yffiniac Est



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté levant l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages bivalves fouisseurs du groupe 2 (coques, palourdes,...) en provenance de la zone Baie d'Yffiniac Est (zone n° 22.03.23)

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant les procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;

Vu le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le règlement (CE) n° 2073/2005 de la Commission du 15 novembre 2005, concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

Vu le règlement (UE) n° 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits pharmaceutiques ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L.232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1311-1, L.1311-2 et L.1311-4 ;

Vu le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 modifié relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour exploitation de la mer (Ifremer) ;

Vu le décret 90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr
 Prefet22  Prefet22

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 18 décembre 2019 nommant M. Thierry MOSIMANN, préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 février 2020 du préfet des Côtes-d'Armor portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants et des zones de reparcage dans le département des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 2021 du préfet des Côtes-d'Armor portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages bivalves fousseurs du groupe 2 (coques, palourdes,...) en provenance de la Baie d'Yffiniac Est (zone n°22,03,23) ;

Vu le bulletin de levée de l'alerte de niveau 2 émis par le laboratoire environnement ressources Bretagne Nord de l'Ifremer en date du 12 juillet 2021 ;

Vu l'avis de la direction départementale de la protection des populations des Côtes-d'Armor en date du 13 juillet 2021 ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé de Bretagne en date du 13 juillet 2021 ;

Considérant que les résultats des deux analyses consécutives effectuées sur des coques prélevées les 28 juin 2021 et 9 juillet 2021 dans le cadre du réseau REMI sont inférieurs au seuil de 4900 E.coli/100g de C.L.I, en vigueur pour la zone de production 22.03.23 « Baie d'Yffiniac Est » classée B pour les coquillages bivalves fousseurs (groupe 2);

Considérant que ces résultats démontrent un retour à la normale sur cette zone pour les coquillages fousseurs (groupe 2) et que par conséquent le dispositif d'alerte REMI est levé ;

Sur proposition du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, délégué à la mer et au littoral ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'arrêté du 15 juin 2021 sus-visé est abrogé.

En conséquence, les mesures d'interdiction prescrites par l'arrêté sus-visé pour les coquillages fousseurs du groupe 2 en provenance de la zone « Baie d'Yffiniac Est » sont levées.

L'interdiction temporaire de la pêche à pied de loisir est également levée.

Article 2 : Le porter à connaissance de cet acte sera réalisé auprès du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne, du Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins des Côtes-d'Armor, des communes de PLERIN, HILLION, SAINT-BRIEUC, LANGUEUX et auprès du public par affichage sur les lieux de pêche à pied et dans les communes concernées.

L'information des professionnels est assurée par le Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins des Côtes-d'Armor.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de RENNES ou par le biais du téléservice www.telerecours.fr.

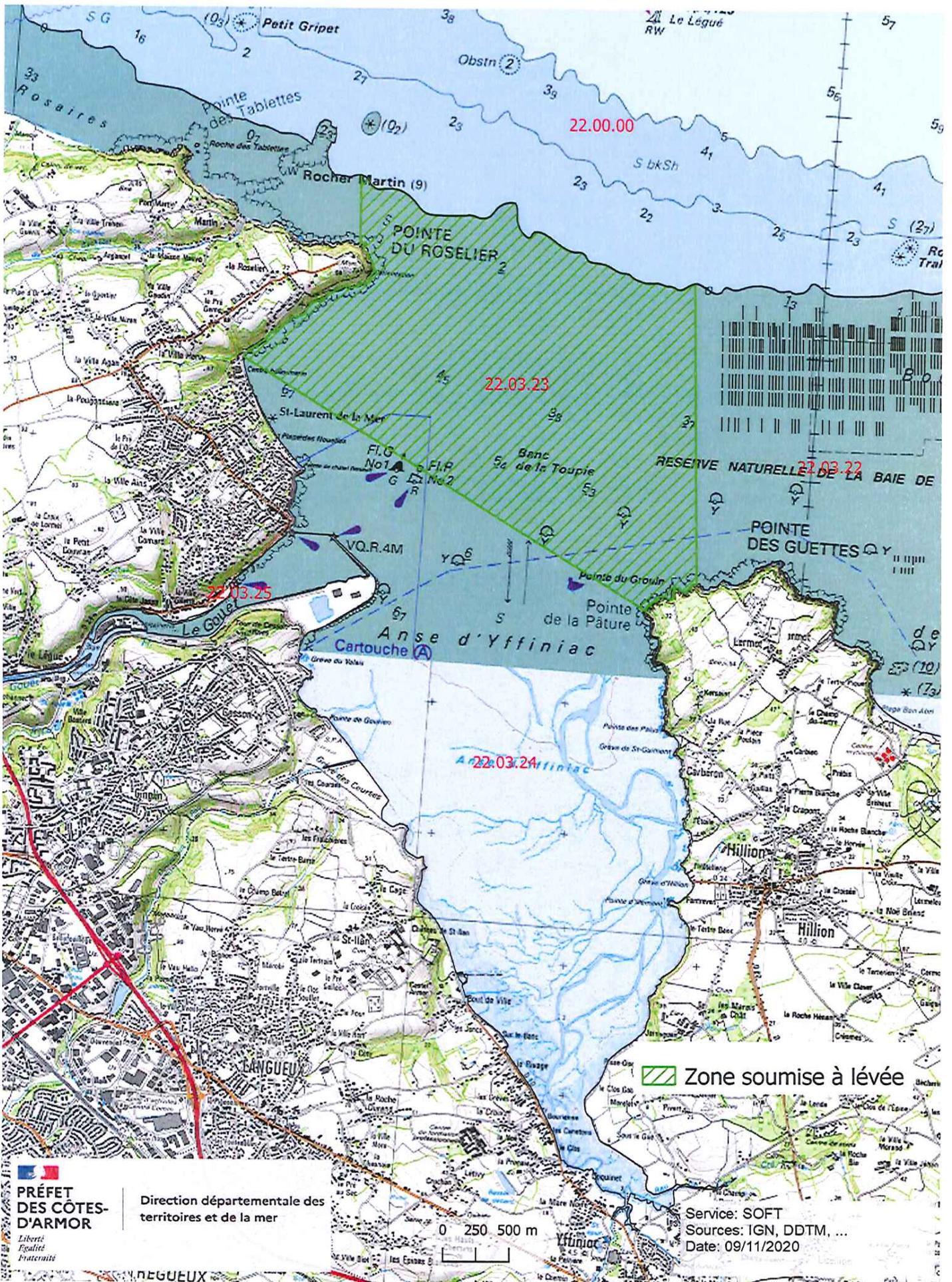
Article 4 : La Secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la protection des populations, le délégué départemental de l'Agence régionale de santé, le commandant du groupement départemental de Gendarmerie nationale des Côtes-d'Armor et les maires des communes de PLERIN, HILLION, SAINT-BRIEUC, LANGUEUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Saint-Brieuc, le

13 JUL. 2021

Le Préfet,

Thierry MOSIMANN



DDTM 22

22-2021-07-12-00001

Arrêté relatif à l'exercice de la chasse dans le
département des Côtes-d'Armor pour la
campagne 2021-2022

**Arrêté relatif à l'exercice de la chasse dans le département des
Côtes-d'Armor pour la campagne 2021-2022**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le titre II du livre IV du code de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 18 décembre 2019 nommant M. Thierry MOSIMANN, préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé le 26 décembre 2016 modifié le 11 juillet 2019 ;

Vu l'avis de la Fédération départementale des chasseurs (FDC 22) en date du 15 avril 2021 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) en date du 3 juin 2021 ;

Vu les observations recueillies lors de la consultation du public réalisée par voie électronique du 9 juin 2021 au 1^{er} juillet 2021 ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée pour le département des Côtes-d'Armor :

- du dimanche 19 septembre 2021 à 8 h 30 ;
- au lundi 28 février 2022 à 17 h 30.

Article 2 : Chasse du gibier sédentaire

Par dérogation à l'article 1^{er}, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées à tir que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

Espèces de gibier	Dates d'ouverture spécifique	Dates de clôture spécifique	Conditions spécifiques de chasse
GIBIER SÉDENTAIRE			
Faisan commun	CHASSE INTERDITE application du plan de gestion faisans (article L. 425-15 du code de l'environnement)		Communes de Maël-Pestivien et Peumerit-Quintin.
	11 novembre 2021	9 janvier 2022	Commune de Plouër-sur-Rance. Le tir des poules faisanes (faisan commun) est interdit sur cette commune, à l'exception de sa forme obscure.
	19 septembre 2021	9 janvier 2022	Autres Communes. Soumis à plan de chasse sur les communes de Bon-Repos-sur-Blavet (périmètre des anciennes communes de Laniscat et de St-Gelven uniquement), Canihuel, Gouarec, Jugon-les-lacs Commune nouvelle (périmètre de l'ancienne commune de Dolo uniquement), Languédias, Mégrit, Plouguernével, Plounévez-Quintin, Plussulien, St-Igeaux, St-Nicolas-du-Pélem, Ste-Tréphine et Yvignac-la-Tour. En application du plan de gestion faisans, le tir du faisans commun (<i>Phasianus colchicus</i>), à l'exception de sa forme obscure, est interdit sur les communes de Broons, Brusvily, Caulnes, Jugon-les-lacs Commune nouvelle (secteur de Jugon-les-lacs uniquement), La Landec, Plélan-le-Petit, Plénée-Jugon, Plumaudan, Sévignac, Tramain, Trébédan, Trédias et Trémeur.
Perdrix Faisan vénéré	19 septembre 2021	9 janvier 2022	
Lapin de garenne	19 septembre 2021	9 janvier 2022	Chasse au furet autorisée sous réserve de l'accord et sous l'autorité des détenteurs de droit de chasse ou des présidents de société.
Lièvre	3 octobre 2021	5 décembre 2021	Soumis à plan de chasse départemental.

Renard	19 septembre 2021	28 février 2022	Par dérogation, toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier, avant la date d'ouverture générale peut également chasser le renard dans les conditions spécifiques de chasse fixées pour le chevreuil ou le sanglier.
Daim	19 septembre 2021	28 février 2022	<ul style="list-style-type: none"> - Soumis à plan de chasse de droit ; - Tir à balle obligatoire ou tir à l'arc ; - Pour les chasses en battues (chasses collectives) : organisation sous la responsabilité des détenteurs de droit de chasse ou de président(s) de société(s) ou de leur représentant dûment mandaté par écrit ; - Retour de la carte T de déclaration de prélèvement sous 72 heures au siège de la FDC22 ou par télédéclaration sur le site de la FDC22 ; - Pour l'espèce cerf, transmission du maxillaire inférieur entier (décharné et propre) sous 8 jours au siège de la FDC22.
Faon de Cerf (animal de moins d'un an) Bracelet « CEJ »			
Cerf mâle de moins de 2 ans dit daguet Bracelet « CEMD »			
Cerf femelle (animal de plus de 1 an) Bracelet « CEF »			
Cerf mâle (animal de plus de 2 ans) Bracelets CEM1 » et « CEM2 »	15 octobre 2021		
Chevreuil	1 ^{er} juin 2021 (arrêté préfectoral du 19 mai 2021)	28 février 2022	<ul style="list-style-type: none"> - Soumis à plan de chasse de droit ; - Tir à balle, à l'arc ou au plomb n° 1 ou 2 (arrêté préfectoral du 27 mai 2013) ; - Retour de la carte T de déclaration de prélèvement sous 72 heures au siège de la FDC22 ou par télédéclaration sur le site de la FDC22 ; - Du 1^{er} juin au 18 septembre 2021 inclus (avant la date d'ouverture générale), le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'approche ou à l'affût par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle de tir sélectif ; - À partir du 19 septembre 2021, le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'affût, à l'approche ou en battue ; - Pour les chasses en battues (chasses collectives) (autorisées à partir du 19 septembre 2021) : organisation sous la responsabilité des détenteurs de droit de chasse ou de président(s) de société(s) ou de leur représentant dûment mandaté par écrit.

Sanglier	1 ^{er} juin 2021 (arrêté préfectoral du 19 mai 2021)	31 mars 2022	<p>- Du 1^{er} juin au 14 août 2021 inclus, le sanglier ne peut être chassé qu'à l'approche ou à l'affût par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle de tir sélectif ;</p> <p>- À partir du 15 août 2021, le sanglier est chassé à l'approche, à l'affût ou en battue (chasses collectives).</p> <p>Pour les chasses en battues (chasses collectives) : organisation sous la responsabilité des détenteurs de droit de chasse ou de président(s) de société(s) ou de leur représentant dûment mandaté par écrit.</p> <p>Mesures réglementaires : Tir à balle obligatoire ou tir à l'arc.</p> <p>Rappel : LACHER INTERDIT sous peine de poursuites.</p>
<p>Mesures plan de gestion départemental sanglier :</p> <p>- Le tir du sanglier est interdit, sauf dérogation préfectorale, sur les territoires de chasse présentant soit une superficie inférieure à 100 ha baillés, soit une entité forestière de moins de 25 ha d'un seul tenant. Le territoire de chasse s'entend comme un ensemble de parcelles détenues par un même détenteur de droit de chasse distantes de moins de 1 km et présentant au moins un lot de chasse de 25 ha d'un seul tenant. Ce territoire doit être dûment déclaré et identifié à la Fédération départementale des chasseurs.</p> <p>- Apposition OBLIGATOIRE, dès le 1^{er} juin 2021, d'un bracelet NUMEROTE et DATE pour tout sanglier abattu. Cette disposition ne s'applique pas aux marcassins dont les rayures sont visibles. Un bracelet affecté à un territoire de chasse ne peut servir à un autre territoire de chasse.</p> <p>- Retour de la carte T de déclaration de prélèvement sous 72 heures au siège de la Fédération départementale des chasseurs ou par télédéclaration sur le site de la FDC22 (y compris pour les marcassins dont les rayures sont visibles).</p>			
<p>(*) Ces conditions spécifiques s'appliquent en complément des dispositions « sécurité à la chasse » définies par l'arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2017 relatif à l'usage des armes à feu et à la sécurité publique dans le département des Côtes-d'Armor.</p>			

Article 3 : Mesures spécifiques au plan de gestion faisan

En application du plan de gestion faisan, dans les réserves volontaires des communes de Bon-Repos-sur-Blavet (périmètre de l'ancienne commune de Laniscat), Plounévez-Quintin, Saint-Igeaux, Saint-Nicolas-du-Pélem et Sainte-Tréphine, la chasse du petit gibier est interdite. Sur ces mêmes territoires, la chasse du grand gibier et des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts est permise sous l'autorité du détenteur du droit de chasse et dans les conditions qu'il aura préalablement définies.

Article 4 : Chasse au vol

La période de chasse au vol est fixée pour le gibier sédentaire (mammifères et oiseaux sédentaires), du 19 septembre 2021 au 28 février 2022.

Pour la chasse au vol des oiseaux de passage et du gibier d'eau, cette période est fixée par les

arrêtés ministériels du 24 mars 2006 modifié et du 19 janvier 2009 modifié.

Article 5 : Chasse du gibier d'eau (oies, canards, rallidés et limicoles) et des oiseaux de passage (colombidés, bécasses des bois, cailles des blés)

Les dates d'ouverture et certaines conditions spécifiques de la chasse des espèces gibier d'eau et oiseaux de passage sont fixées par l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié.

Les dates de fermeture de la chasse des espèces gibier d'eau et oiseaux de passage sont fixées par l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié.

Toutefois, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne pourront être chassées qu'aux conditions spécifiques complémentaires suivantes :

GIBIER D'EAU	
Afin d'assurer la sécurité et la tranquillité publiques, la chasse de ces espèces est interdite sur le domaine public maritime de 8 heures à 20 heures durant le mois d'août.2021	
Gibier d'eau	<p>La chasse de ces espèces est soumise au plan de gestion quantitatif fixé à 25 oiseaux maximum par nuit et par installation de nuit autorisée.</p> <p>La Barge à queue noire (<i>Limosa limosa</i>) et le Courlis cendré (<i>Numenius arquata</i>) font l'objet d'une gestion adaptative prévue par les articles L 425-16 du code de l'environnement et suivants et peuvent faire l'objet d'un arrêté ministériel fixant le nombre maximal de spécimens à prélever annuellement ainsi que les conditions spécifiques de leur chasse.</p>
OISEAUX DE PASSAGE	
Pigeon ramier Pigeon colombin	<p>En application du plan de gestion Pigeon, la chasse de ces espèces est soumise aux dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- Chasse sans installation : prélèvement maximal journalier de 20 oiseaux par chasseur ;- Chasse avec installation de chasse fixe ou mobile avec ou sans utilisation de formes ou d'appelants vivants : prélèvement maximal journalier de 20 oiseaux par installation. <p>Pour être jugées différentes, deux installations devront être espacées d'au moins 150 mètres.</p> <p>L'utilisation d'appelants vivants est soumise à déclaration et enregistrement à la Fédération départementale des chasseurs qui délivrera un carnet de prélèvement à l'utilisateur. Celui-ci devra le retourner au plus tard pour le 15 mars 2022.</p>
Bécasse des bois	<p>La chasse de cette espèce est soumise aux dispositions suivantes de prélèvement maximal autorisé, fixées par arrêté ministériel :</p> <ul style="list-style-type: none">- Prélèvement maximal de 3 bécasses par chasseur, par semaine (du lundi au dimanche) ;- Prélèvement maximal de 30 bécasses par chasseur sur l'ensemble de la saison ;- Utilisation obligatoire de dispositif de marquage des animaux ;- Tenue d'un carnet individuel de prélèvement numéroté et renvoi obligatoire de ce carnet de prélèvement à la Fédération départementale des chasseurs des Côtes-d'Armor pour le 30 juin 2022 dernier délai ou utilisation de l'application « chassadapt ».

Tourterelle des bois	La Tourterelle des bois (<i>Streptopelia turtur</i>) fait l'objet d'une gestion adaptative prévue par les articles L 425-16 du code de l'environnement et suivants et peut faire l'objet d'un arrêté ministériel fixant le nombre maximal de spécimens à prélever annuellement ainsi que les conditions spécifiques de sa chasse.
----------------------	---

Article 6 : Vénerie sous terre

La vénerie sous terre est fixée pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
Blaireau	15 septembre 2021	15 janvier 2022	Période normale
	15 mai 2022	14 septembre 2022	Période complémentaire
Renard	15 septembre 2021	15 janvier 2022	

Article 7 : Jours de non chasse

A partir du 19 septembre 2021 inclus jusqu'au 28 février 2022, la chasse à tir est suspendue les mardis et vendredis (à l'exclusion des jours fériés). Cette mesure de suspension ne s'applique pas à la chasse du gibier d'eau quand elle est pratiquée sur le domaine public maritime.

Article 8 : Heures de chasse

Les heures pour la chasse à tir et au vol sont fixées comme suit :

- du 19 septembre 2021 au 30 octobre 2021 inclus : 8 h 30 - 19 h 00 ;
- du 31 octobre 2021 au 28 février 2022 inclus : 9 h 00 - 17 h 30.

Ces dispositions horaires ne s'appliquent pas à :

- la chasse à l'approche et à l'affût du renard et des espèces soumises à plan de chasse ;
- la chasse de la pie bavarde, de la corneille noire et de l'étourneau sansonnet organisée sous l'autorité du détenteur du droit de chasse, du président de société de chasse ou de son représentant dûment mandaté par écrit ;
- la chasse du sanglier.

Pour ces trois chasses, application de l'article L. 424-4 du code de l'environnement : 1 heure avant le lever du soleil et jusqu'à 1 heure après le coucher du soleil - heures légales du chef-lieu du département.

Chasse au gibier d'eau :

Hors installation de nuit autorisée, application du régime général rappelé à l'alinéa précédent sauf pour le cas particulier de la chasse du gibier d'eau sur le domaine public maritime, les lacs, étangs, réservoirs et marais non asséchés ou sur les fleuves, rivières et canaux où le tir est autorisé à une distance maximale de 30 m de la nappe d'eau (à la condition de détenir le droit de chasse sur cette nappe d'eau) : dans ce cas, la chasse est autorisée deux heures avant l'heure de lever du soleil et jusqu'à deux heures après l'heure de son coucher - heures légales du chef-lieu du département.

Article 9 : Chasse en temps de neige

Toute chasse par temps de neige est interdite à l'exception de :

- la chasse au renard ;
- la chasse du ragondin et du rat musqué ;
- la chasse des animaux soumis à plan de chasse ;
- la chasse à courre et la vénerie sous terre ;
- la chasse du sanglier ;
- la chasse au gibier d'eau sur le domaine public maritime.

Article 10 : Transport et vente de gibier

Le transport, la vente, la mise en vente, la détention pour la vente et l'achat d'animaux d'espèces mammifères dont la chasse est autorisée, vivants ou licitement tués à la chasse, sont libres toute l'année.

Le transport à des fins commerciales, la vente, la mise en vente, la détention pour la vente et l'achat d'animaux d'espèces d'oiseaux dont la chasse est autorisée, vivants ou licitement tués à la chasse, sont interdits sauf pour les espèces canard colvert, faisan de chasse, perdrix grise, perdrix rouge, pigeon ramier, étourneau sansonnet, corbeau freux, corneille noire, geai des chênes et pie bavarde. Le transport des appelants est autorisé.

Le transport, la vente, la mise en vente, la détention pour la vente et l'achat des animaux vivants ou morts d'espèces dont la chasse est autorisée et qui sont nés et élevés en captivité sont libres toute l'année.

Article 11 : Lâchers de gibier

L'introduction dans le milieu naturel de grand gibier, de lapins et d'espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts ainsi que le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée sont soumis à autorisation préfectorale.

Pour toutes les autres espèces, en application du plan de gestion gibier, les lâchers de gibier ne sont autorisés que du lundi au vendredi sauf dérogation préfectorale. Les lâchers ne sont autorisés qu'à la condition d'une parité en nombre entre mâles et femelles.

Le lâcher de faisan commun obscur est interdit sur les communes de Bon-Repos-sur-Blavet (périmètre des anciennes communes de Laniscat et de Saint-Gelven uniquement), Bréhand, Canihuel, Gouarec, Hénon, Jugon-les-Lacs Commune nouvelle (périmètre de l'ancienne commune de Dolo uniquement), Landéhen, Languédias, Le Mené (périmètre de l'ancienne commune du Gouray), La Malhoure, Mégrit, Lamballe-Armor (périmètre de l'ancienne commune de Meslin), Moncontour, Pengilly, Plémy, Plestan, Plouguernevel, Plounévez-Quintin, Plussulien, Quessoy, Saint-Glen, Saint-Igeaux, Saint-Nicolas-du-Pélem, Saint-Trimoël, Sainte-Tréphine, Trébry, Trédaniel et Yvignac-la-Tour.

Article 12 : Recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de RENNES (3 contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 13 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité et tous les agents ayant compétence en matière de police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires.

Saint-Brieuc, le

12 JUL. 2021

Le Préfet,

Thierry MOSMANN

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2021-07-12-00002

AP préfectoral reconnaissant d'intérêt général
les opérations de mise sous pli réalisées en Côtes
d'Armor pour les élections départementales des
20 et 27 juin 2021

Bureau des élections
et de l'administration générale

**ARRETE PREFECTORAL
RECONNAISSANT TRAVAUX
D'INTERET GENERAL LES
OPERATIONS DE MISE SOUS PLI
REALISEES EN CÔTES-D'ARMOR
POUR LES ELECTIONS
DEPARTEMENTALES DES 20 ET 27
JUN 2021**

Le Préfet des Côtes d'Armor

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L. 5425-9, R. 5425-19 et R. 5425-20 du code du travail ;

VU le code électoral et notamment l'article R. 34 ;

VU la loi N° 2021-191 du 22 février 2021 portant report de mars à juin 2021 du renouvellement général des conseils départementaux ;

VU le décret n°2021-483 de convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers régionaux, des conseillers à l'Assemblée de Corse, des conseillers à l'assemblée de Guyane et des conseillers à l'assemblée de Martinique ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor ;

ARRETE

Article 1er : Sont déclarées tâches d'intérêt général, les travaux de mise sous pli de la propagande électorale (bulletins de vote et circulaires) effectués par les personnes recrutées à cette fin à l'occasion des élections départementales des 20 et 27 juin 2021.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint-Brieuc, le 12 juillet 2021

le Préfet

Thierry MOSIMANN

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

 Prefet22  Prefet22

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2021-07-08-00002

ARRETE MODIFICATIF HABILITATION FUNERAIRE
- SARL POMPES FUNEBRES ROBERT DENIS BONIN
-La Jeannette à PLENEUF-VAL-ANDRE



- A R R E T E -

PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

Le Préfet des Côtes d'Armor,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19 et suivants et R.2223-56 et suivants ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Christophe VAREILLES, Directeur des libertés publiques à la Préfecture de Saint-Brieuc ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 avril 2019 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire sous le n° **19224160** de la SARL POMPES FUNEBRES ROBERT DENIS, située La Jeannette à 22370 PLENEUF-VAL-ANDRE ;
- VU la demande formulée le 1er juin 2021 par la SARL POMPES FUNEBRES ROBERT DENIS BONIN, dont le siège social est situé La Jeannette à 22370 PLENEUF-VAL-ANDRE, sollicitant l'actualisation de cet arrêté compte-tenu d'un changement de gérant ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral du 23 avril 2019 est abrogé.

ARTICLE 2 : La SARL POMPES FUNEBRES ROBERT DENIS BONIN, représentée par Madame Lydie BONIN et Monsieur Jacques DENIS, gérants, dont le siège social est situé La Jeannette à 22370 PLENEUF-VAL-ANDRE, est autorisée à exercer les activités suivantes **sous le numéro 19-22-0079** :

- le transport de corps avant et après mise en bière,
- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et leurs accessoires et des urnes cinéraires,
- la fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire,

jusqu'au 23 avril 2025.

ARTICLE 3 : toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier initial doit faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'une déclaration à la préfecture.

ARTICLE 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX), ou par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

ARTICLE 5 : la Secrétaire Générale est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Maire de Pléneuf-Val-André et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Saint-Brieuc, le 8 juillet 2021.

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur des libertés publiques,



Christophe VAREILLES.

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

 Prefet22  Prefet22

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2021-07-08-00001

ARRETE PREFECTORAL HABILITATION
FUNERAIRE POMPES FUNEBRES L'ARVOR - 16, rue
d'Erquy à PLENEUF-VAL-ANDRE



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des libertés publiques
Bureau des élections et de
l'administration générale**

- A R R E T E -

PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

Le Préfet des Côtes d'Armor,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19 et suivants et R.2223-56 et suivants ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Christophe VAREILLES, Directeur des libertés publiques à la Préfecture de Saint-Brieuc ;
- VU la demande formulée le 1^{er} juin 2021 par la SARL POMPES FUNEBRES ROBERT DENIS BONIN, dont le siège social est situé La Jeannette à 22370 PLENEUF-VAL-ANDRE, sollicitant l'habilitation funéraire de l'établissement secondaire «POMPES FUNEBRES L'ARVOR » situé 16, rue d'Erquy à 22370 PLENEUF-VAL-ANDRE ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} : La SARL POMPES FUNEBRES ROBERT DENIS BONIN, dont le siège social est situé La Jeannette à 22370 PLENEUF-VAL-ANDRE, représentée par Mme Lydie BONIN et Monsieur Jacques DENIS, gérants, est autorisée, **pour l'établissement secondaire «POMPES FUNEBRES L'ARVOR »**, situé 16, rue d'Erquy à 22370 PLENEUF-VAL-ANDRE, à exercer les activités suivantes **sous le numéro 21-22-0177 :**

- le transport de corps avant et après mise en bière,
- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et leurs accessoires et des urnes cinéraires,
- la fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire.

ARTICLE 2 : La durée de la présente habilitation est fixée à 5 ans, soit jusqu'au 8 juillet 2026.

ARTICLE 3 : toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier initial doit faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'une déclaration à la préfecture.

ARTICLE 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX), ou par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

ARTICLE 5 : la Secrétaire Générale est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Maire de Pléneuf-Val-André et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Saint-Brieuc, le 8 juillet 2021.

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur des libertés publiques,



Christophe VAREILLES.

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

 Prefet22  Prefet22

SGCD

22-2021-07-13-00001

Arrêté

portant fixation de la date de l'élection des
représentants au comité technique de la
direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités des Côtes d'Armor



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

Arrêté

portant fixation de la date de l'élection des représentants au comité technique de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Côtes d'Armor

La directrice départementale,

Vu La loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment son article 15 ;

Vu La loi n°2016-483 du 20 avril 2016, notamment l'article 47, relative à la déontologie et aux droits des fonctionnaires modifiant l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu Le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu Le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État modifié par le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique ;

Vu Le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu Le décret n°2021-772 du 17 juin 2021 relatif à la mise en place des comités techniques et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des populations ;

Vu L'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Côtes d'Armor ;

Vu L'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature à Mme Annie GUYADER, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Côtes d'Armor ;

Accueil: 1, rue du parc – 22000 SAINT-BRIEUC

Adresse postale : Préfecture des Côtes d'Armor – DDETS - 1, Place du Général de Gaulle – CS 32370
– 22023 SAINT-BRIEUC CEDEX1

www.cotes-darmor.gouv.fr

 Prefet22  Prefet22

ARRÊTE :

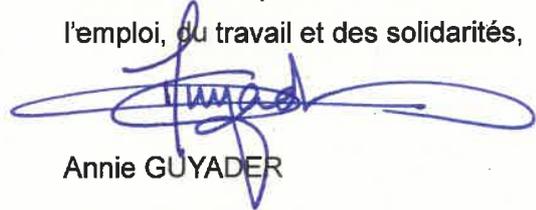
Article 1 : La date des élections des représentants au comité technique de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Côtes d'Armor est fixée au **14 décembre 2021**.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Côtes-d'Armor.

Article 3 : La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Côtes d'Armor est chargée de l'application du présent arrêté.

Saint-Brieuc, le 13 juillet 2021

La directrice départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités,



Annie GUYADER